

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des Hauts-de-France

AVIS n°2025-ESP-44

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Ville de Dunkerque

Références Onagre Nom du projet : **59 - Ville de Dunkerque : goélands**

Numéro du projet : 2019-12-24x-01538

Numéro de la demande : 2019-01538-030-004

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires du Nord a été saisie par Monsieur le maire de Dunkerque, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur le renouvellement, au titre des années 2025 à 2027, de l'arrêté préfectoral de dérogation de 2022 permettant de continuer les mesures d'altération de l'habitat du Goéland argenté *Larus argentatus* dans la commune de Dunkerque et la stérilisation des œufs sur 15 nids par an sur les toitures du centre hospitalier de Dunkerque en lien avec l'activité de l'héliport.

Le dossier technique joint à la demande de dérogation comporte les documents suivants :

- le « courrier dérogation goéland argenté et CERFA Ville de Dunkerque Février 2025 » dont lequel figurent :
 - le CERFA 13 614*01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne le Goéland argenté *Larus argentatus* ;
 - le CERFA 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne le Goéland argenté *Larus argentatus* ;

- le « suivi des goélands nicheurs en milieu urbain dans la Ville de Dunkerque en 2024 » ;
- l'annexe - Etude en cours sur la Friche Mauffray ;

Analyse des bilans des actions entreprises au cours de la période 2022-2024

Mesures de prévention (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014)

La ville de Dunkerque a mandaté, en 2024, une entreprise pour réaliser les mesures permettant de prévenir la construction des nids de goélands (enlèvement des anciens nids et des matériaux de construction disponibles, ainsi que les nids nouveaux en construction au fur à mesure de leur avancement) sur les toitures d'un campus, d'un immeuble et de 10 établissements scolaires dont elle a la responsabilité et qui accueillent de jeunes enfants.

Remarques du CSRN : il n'est pas précisé si la cartographie des nids inventoriés les années précédentes est prise en compte et si un inventaire des différentes espèces de goélands est réalisé avant toute opération afin de s'assurer que les nids en construction détruits sont bien ceux du Goéland argenté seule espèce concernée par la dérogation et pas ceux des espèces de goélands bruns ou marins nichant sur ce territoire.

D'autre part, il n'est pas précisé si ces mesures d'évitement et d'effarouchement ont été mises en œuvre en 2022 et 2023.

Mesures d'effarouchement

Une entreprise assure le suivi des coupelles répulsives (olfactives et visuelles) installées à la Bibliothèque de Dunkerque (BIB).

Il est noté l'utilisation d'effaroucheurs sonores et par laser au théâtre Bateau Feu, sur le bâtiment de l'hôtel de ville de Dunkerque, sur le bâtiment de la direction de l'Enfance, à l'angle entre le quai des Hollandais et la rue Faulconnier et sur le bâtiment de la direction de la Culture, quai des Hollandais.

Mesures de stérilisation

Le pétitionnaire fait état de la stérilisation de 15 nids sur les toitures du centre hospitalier de Dunkerque.

Remarques du CSRN : le tableau obligatoire compilant les résultats des opérations de stérilisation n'est pas présenté (annexe de l'arrêté ministériel du 19/12/2014).

Il manque tout particulièrement la description des « mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits » (article 5 de l'arrêté du 19/12/2014).

Mesures de réduction

Les mesures de réduction pour diminuer l'intensité de la présence des goélands en ville sont identiques à celles mises en œuvre les années précédentes : formation des agents municipaux, information des résidents par différents médias, conseils téléphoniques.

Mesure de compensation

Pour compenser la perte d'habitats de reproduction occasionnée par la destruction des nids en construction et la stérilisation des œufs de 15 nids, les toitures de 2 immeubles n'ont pas fait l'objet de mesures de perturbation. La toiture du skate-park en centre-ville a accueilli 39 nids du Goéland argenté en 2023 et 2024 auxquels se sont ajoutés 3 nids du Goéland brun en 2024. La toiture de l'immeuble en bord de mer « Malo Terminus » plus excentré à l'est a accueilli 2 nids du Goéland argenté en 2022 et 3 en 2023 et 2024.

Les deux mesures de compensations prévues en 2022 n'ont pas été réalisées que ce soit le site Borax qui devait être une zone de repli des goélands délocalisés ou la création d'un centre d'accueil des goélands tombés des toits.

Evolution des effectifs de goélands nichant dans la zone urbaine

Les inventaires ont été réalisés en 2024 suivant le même protocole que celui utilisé depuis 2021 qui consiste à rechercher les couples supposés nicheurs à partir des points hauts de la ville.

Le bilan de l'inventaire 2024 fait état de 392 couples du Goéland argenté, 62 couples du Goéland brun et 7 couples de goélands indéterminés. Le Goéland marin est présent dans cette zone urbaine sans que la reproduction soit confirmée.

Les effectifs du Goéland argenté progressent légèrement de 16 % par rapport à la situation de 2021 (avant l'impact de l'influenza aviaire de 2022). Ceux du Goéland brun progressent nettement (x 3,8).

Evolution de la répartition des couples nicheurs

La répartition des effectifs est présentée sous forme d'une « carte de chaleur » qui semble montrer que les secteurs d'installation initiaux se renforcent avec une extension vers le quartier de Rosendaël et le bord de mer (Malo-les-Bains).

L'augmentation des effectifs semble surtout toucher le quartier du centre hospitalier où la stérilisation est effective depuis 2019.

Remarques du CSRPN : la réparation annuelle des effectifs dans un tableau permettrait de mieux mesurer l'évolution des effectifs en fonction des mesures de prévention, d'effarouchement et de non-intervention.

Le bilan de 2021 à 2024 de ces 3 types de mesures n'est pas présenté. Le lien avec la répartition et l'évolution des effectifs de goélands nicheurs et tout particulièrement du Goéland argenté n'est pas évoqué. Une carte de localisation des mesures mises en œuvre était attendue en relation avec celle de l'évolution des couples nicheurs.

Mesures de suivi et d'accompagnement

Ces parties ne sont pas renseignées.

Avis du CSRPN

1. Le pétitionnaire ne détaille aucun des motifs justifiant la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévus au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, notamment ceux qui s'inscrivent dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Tout particulièrement, aucun des éléments demandés par le CSRPN dans son avis 2022-ESP-11 et par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2022 (nature et intensité des nuisances ; mesures de prévention et de suivi) n'est fourni pour justifier la reconduction de la stérilisation des œufs du Goéland argenté, espèce en mauvais état de conservation, sur le centre hospitalier de Dunkerque.

En l'absence de ce constat, il ressort néanmoins de l'analyse des inventaires joints à la demande (tableau 9) que le nombre de couples du Goéland argenté qui nichent sur ce site a augmenté de 2019 (première année de stérilisation des œufs) à 2023 et stagne en 2024.

Il est constaté également que s'est créé un regroupement en périphérie de ce site de stérilisation avec une augmentation significative des couples nicheurs qui passent de 21 en 2021 à 53 en 2024. Cette évolution devait faire l'objet d'un bilan (article 6 de l'AM 19/12/2014).

Ce modèle de réaction à la stérilisation de leurs œufs par une population de goélands est conforme à l'avertissement formulé par le CSRPN dans l'avis 2022-ESP-11, à savoir : *« sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voire plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent l'année suivant l'échec de la reproduction ou l'année n+1, ils iront vraisemblablement nicher sur des toitures voisines entraînant l'extension de la zone d'occupation. Le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néoreproducteurs à la recherche d'un site de première nidification et la toiture sera de nouveau occupée les années suivantes. »*

Le CSRPN a également rappelé que la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances puisque les goélands continuent de couvrir les nids stérilisés et, dans le cas du centre hospitalier, elle ne peut empêcher le stationnement des goélands et supprimer le risque de collision avec les hélicoptères sanitaires si c'est l'objectif visé.

Il est rappelé que la stérilisation se justifie d'autant moins que d'autres solutions alternatives existent.

Les seules mesures susceptibles d'empêcher les goélands de se reproduire et de stationner sur le toit du centre hospitalier consistent à enlever systématiquement les matériaux de construction des nids **avant la ponte du premier œuf** et de programmer des périodes régulières de présence humaine pour les empêcher de stationner. L'effarouchement en soirée est conseillé pour empêcher la constitution d'un dortoir avec éventuellement l'aide d'un laser effaroucheur si son utilisation est autorisée.

2. La mise en œuvre des mesures de prévention (destruction des nids en construction) sur d'autres bâtiments doit être mise en œuvre suivant les modalités précisées ci-dessus et faire l'objet d'un bilan (supra) pour vérifier leur efficacité en termes de suppression des nuisances (bâtiments scolaires notamment), d'évolution du nombre de nids et de report sur les bâtiments voisins.
3. De même, les mesures d'effarouchement (effaroucheur sonore, laser, coupelles répulsives) doivent également faire l'objet d'un bilan de leur efficacité (supra).

Le CSRPN rappelle l'inefficacité et les effets néfastes sur les autres espèces des effaroucheurs sonores à ultrasons. La pose de câbles électrifiés est totalement déconseillée et pose un problème réglementaire car, étant non sélective, elle peut porter atteinte à des espèces protégées comme les passereaux anthropophiles.

4. Les mesures de suivi sont à revoir pour établir le bilan de l'efficacité des mesures de prévention et d'effarouchement en lien avec l'évolution de l'effectif des couples de goélands nicheurs et de leur répartition dans la zone d'étude (supra). Un bilan est également à établir pour vérifier l'efficacité de l'accueil des couples de goélands qui nichent sur les 2 bâtiments concernés par la mesure de compensation.
5. Le CSRPN apprécie la mise en œuvre de la mesure de non-intervention sur 2 bâtiments (skate-park et immeubles de Malo terminus). L'inventaire 2024 montre que l'occupation est relativement insuffisante sur les l'immeuble Malo terminus et qu'il serait utile de rechercher des bâtiments complémentaires.

Cette mesure doit être pérenne et garantie par un document administratif.

6. Il est regrettable que le centre d'accueil des goélands blessés ou malades ne soit toujours pas opérationnel. **Le CSRPN rappelle que les jeunes goélands non volants tombés des toits ne doivent pas être transportés dans des centres de soin, mais récupérés et remis sur leur site de reproduction tout proche.** Une formation des agents des services techniques de la Ville pourrait être mise en place à cet effet.
7. Les attaques des goélands résultent le plus souvent de la présence de poussins tombés des toitures et que leurs géniteurs veulent protéger des passants qui s'en approchent. La sensibilisation en direction du public doit expliquer cette situation en recommandant de ne

pas s'approcher des poussins et de prévoir un numéro d'appel pour alerter les services techniques chargés de les remettre dans leur site de reproduction (supra).

8. Le CSRPN regrette que depuis 2019 (début de la stérilisation), aucun site de repli n'ait été aménagé comme mesure de compensation pour accueillir les couples de goélands dont l'habitat de reproduction a été détruit ou rendu inaccessible.

Cette mesure est non seulement réglementaire (doctrine ERC et arrêté préfectoral 2022), mais indispensable pour réussir à délocaliser les couples nicheurs de la zone résidentielle, sous peine de voir s'étendre de plus en plus la zone de répartition des couples nicheurs dans la ville.

Dans son avis 2022-ESP-11, le CSPN avait alerté sur le choix inadéquat du site proposé en 2022 qui, tel que présenté dans la demande de dérogation, ne pouvait être considéré comme une mesure compensatoire.

Le pétitionnaire ne présente toujours pas de mesure de compensation dans la présente demande et semble s'en remettre à la communauté urbaine de Dunkerque pour satisfaire cette obligation réglementaire.

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation sur le site du centre hospitalier de Dunkerque en raison de son inefficacité avérée et de l'absence de motifs justifiant la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et que d'autres solutions alternatives existent.

À titre exceptionnel, il émet un avis favorable sous condition pour la période 2025-2026 à la poursuite des autres mesures, à la condition qu'elles soient revues en tenant compte des propositions énoncées ci-dessus et à la transmission d'un mémoire en réponse avec les bilans annuels.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 23/05/2025 à ELNES		L'Expert délégué		
				
		Alain WARD		